



## ORDRE DU JOUR BUREAU SYNDICAL

JEUDI 12 MAI 2022

### Rapports délibératifs

#### *I/ Travaux*

1.1 Programmation complémentaire n°3 2022

#### *II/ Compétences*

2.1 Rénovation bâtiminaire : Délégation de signature au Président des conventions de participation financière à la réalisation de travaux de rénovation énergétique

#### *III/ Administration Générale*

3.1 Convention pour l'organisation de la participation du TEN au Congrès de la FNCCR

3.2 Renouvellement de la convention signée entre le CDG 27 et le SIEGE 27 concernant la mise à disposition d'agent pour des missions temporaires

### Avis

1. Projet de Compte Administratif 2021 – Budget Principal et Budget Annexe
2. Projet de Budget Supplémentaire 2022 - Budget Principal et Budget Annexe
3. Evolution de la tarification du service de recharge des véhicules électriques

### Informations diverses

Lancement 1<sup>ère</sup> enquête – Mobilité durable  
Projet d'ordre du jour du Comité Syndical

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE**

**Séance du 12 Mai 2022**

Convocation : 03/05/2022

Affichage : 03/05/2022

Nombre de membres :

- en exercice 26

- présents 16

Délibération n° : **2022-B-17**

Objet : **Programmation complémentaire n°3 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU SYNDICAL**

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 12 Mai à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, COUREL, CRAMER, DUVERE, ESPRIT, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, ROUSSELET, VAN DUFFEL.

**POUVOIR**

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

**Exposé des motifs**

Au cours de sa séance du 24 Mars dernier, le Bureau Syndical a approuvé l'inscription à la programmation 2022 d'une seconde liste d'opérations complémentaires pour un montant de 669 500 €, portant ainsi le nombre d'opérations programmées à 405 (tous types et communes confondues) et le volume global de travaux à 31 225 300 € hors réseaux télécom.

Au 30 Avril 2022, le retour d'avis des communes était ainsi fixé :

**OPERATIONS DELIBEREES**

	Nombre	%	Montant en €	%
<b>Renforcement / effacement</b>	141	71	17 593 300	72
<b>Ep Isolé communes C</b>	123	79	1 625 600	81
<b>Villes B</b>	26	65	2 398 500	73
<b>Villes A</b>	5	71	888 000	71
<b>TOTAL</b>	<b>295</b>	<b>73</b>	<b>22 532 400</b>	<b>73</b>

Sur la base des requêtes exprimées localement et de l'évolution de la qualité de la distribution électrique sur certains départs, il est proposé au Bureau Syndical de retenir au titre de la programmation complémentaire n° 3 les opérations figurant dans la liste jointe en annexe, et conduisant à un ajout de 8 opérations pour un montant complémentaire de 611 200 € dont 2 opérations en renforcement / effacement pour 562 000 € et 6 opérations pour 49 200 € en éclairage public isolé.

Le tableau annexé détaille chaque ouvrage par commune et intercommunalité.

**Délibération**

Après délibération, le Bureau Syndical décide de :

- valider la programmation complémentaire telle qu'annexée à la présente pour un montant global de 611 200 €.

- autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières avec les communes concernées selon les modèles adoptés par le Comité Syndical.

**Délibération validée à l'unanimité.**

Pour extrait conforme,  
Le Président, Xavier HUBERT





Accusé de réception en préfecture  
 027-252701974-20220512-2022-B-17-DE  
 Date de télétransmission : 13/05/2022  
 Date de réception préfecture : 13/05/2022

LISTE DES OPERATIONS PROPOSEES EN PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE 2022 N°3

LC3

NOUVELLES INTERCOMMUNALITES	INTERCOMMUNALITES HISTORIQUES	DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES-COMMUNES HIST.	OPERATIONS			DP	EP	FT	MONTANT TOTAL TTC DP+EC	Nb op	INDIQUER LC3 qd dossier est à présenter
				CHANTIER	PROG	NATURE						
CC BERNAY TERRES DE NORMANDIE	CC BERNAY ET ENVIRONS	591537	MENNEVAL	RUE DU CHATEAU D EAU TR1	VBP/EBP/TBP	Effac.urbain	198 000,00	94 000,00	80 000,00	292 000,00	1	LC3
CA EVREUX PORTES DE NORMANDIE	PORTE NORMANDE	192388	LA COUTURE BOUSSEY	RUE D'EZY TR1	REP/EEP/TEP	sesc	230 000,00	40 000,00	55 000,00	270 000,00	1	LC3
TOTAL RENFORCEMENTS / EFFACEMENTS COMMUNES RURALES							428 000,00	134 000,00	135 000,00	562 000,00	2	
INTERCOMMUNALITES		DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES	OPERATIONS			EIPM	EIP1/EVP	EIP2	MONTANT TOTAL TTC EIP1/EIP2 (hors EIPM)		
				CHANTIER	PROG	NATURE						
BERNAY TERRES DE NORMANDIE	INTERCOM PAYS BRIONNAIS	189055	NOTRE DAME D EPINE	PARKING MAIRIE	EIPM	LVM	5 000,00			0,00	1	LC3
CC PAYS DE CONCHES	CC PAYS DE CONCHES	520124	ORMES	BOURG	EIP1	MATS AUT.		6 000,00		6 000,00	1	LC3
SNA	CC DES ANDELYS ET ENVIRONS	496630	DAUBEUF PRES VATTEVILLE	BOURG TR3	EIP1			12 000,00		12 000,00	1	LC3
SNA	CC DES ANDELYS ET ENVIRONS	496629	NOTRE DAME DE LISLE	ROUTE DE MEZIERES	EIP1			7 000,00		7 000,00	1	LC3
BERNAY TERRES DE NORMANDIE	CC RISLE CHARENTONNE	189056	NASSANDRES	PARKING ECOLE	EIP1			8 000,00		8 000,00	1	LC3
CC PAUT AUDEMER VAL DE RISLE	CC PONT AUDEMER	570082	FOURMETOT	EGLISE	EIP1			16 200,00		16 200,00	1	LC3
TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC ISOLE							5 000,00	49 200,00	0,00	49 200,00	6	
TOTAL GLOBAL										611 200,00	8	

SESC SECURITE ENV SANS COORDINATION REP/EEP/TEP  
 SEAC SECURITE ENV AVEC COORDINATION RCP/ECP/TEP

Accusé de réception en préfecture  
027-252701974-20220512-2022-B-18-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

### Séance du 12 Mai 2022

Convocation : 03/05/2022

Affichage : 03/05/2022

Nombre de membres :

- en exercice 26

- présents 16

Délibération n° : **2022-B-18**

Objet : **RENOVATION BATIMENTAIRE**

**Délégation de signature au président des conventions de participation financière à la réalisation de travaux de rénovation énergétique**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 12 Mai à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, COUREL, CRAMER, DUVERE, ESPRIT, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, ROUSSELET, VAN DUFFEL.

### POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

### Exposé des motifs

En application de l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SIEGE peut verser à ses communes membres un fonds de concours afin de financer des actions de maîtrise de la demande en énergie. Le montant total de ce fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Ainsi, le Comité syndical du SIEGE en date du 29 mai 2021 a porté création d'un fonds de concours aux travaux de rénovation énergétique réalisés par les communes sur leur patrimoine bâti dans les conditions suivantes :

- Réserve aux communes dites de catégorie C ;
- D'un montant de 10 000€ par bâtiment rénové dont le coût total des travaux éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) est de minimum 20 000€HT (soit 50% maximum) ;
- Une seule demande par commune et par an ;
- Considérant qu'un bâtiment ne peut faire l'objet que d'un seul fonds de concours.

Le Comité Syndical a également alloué des crédits de 200 000€ maximum par exercice budgétaire et donné pouvoir au Bureau syndical pour organiser l'attribution de ces fonds de concours.

Dans ce contexte, il est proposé au Bureau syndical la mise en place d'une convention, dont le modèle est annexé à la présente, relative au versement d'un fonds de concours pour des travaux de rénovation énergétique entre les communes et le SIEGE et de donner délégation au Président pour les signer dès lors que les conditions ci-avant décrites sont respectées.

### Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser le Président à signer toute convention relative au versement d'un fonds de concours aux travaux de rénovation énergétique à conclure entre les communes et le SIEGE dans la limite des possibilités budgétaires, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**Délibération validée à l'unanimité.**

Pour extrait conforme,  
Le Président, Xavier HUBERT





## CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

### TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE

#### Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure**, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,  
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité par délibération du Bureau syndical en date du .....

Ci-après désigné par " le SIEGE " ;

#### Et :

**La commune de XXX** dont le siège est situé XXX, 27XXX XXX,  
Représentée par son Maire, Monsieur/Madame XXX XXX, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du .....

Ci-après désignée par " la Commune " ;

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

#### PREAMBULE

La Commune conduit un projet de rénovation énergétique sur XXX.

Les dispositions de l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au SIEGE de verser à ses communes membres un fonds de concours afin de financer des actions de maîtrise de la demande en énergie. Le montant total de ces fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

En application de la délibération de son Comité syndical en date du 29 mai 2021 portant création d'un fonds de concours aux travaux de rénovation énergétique réalisés par les communes de catégorie C sur leur patrimoine bâti, il convient de préciser les conditions de son versement à la Commune.

#### CECI RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet, en application de l'article L. 5212-26 du CGCT, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours du SIEGE à la Commune dans le cadre des travaux de rénovation énergétique éligibles aux Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) qu'elle entend réaliser sur XXX.

## ARTICLE 2 : DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la Convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune dans le cadre des travaux mentionnés à l'article 1 de la Convention.

Accusé de réception en préfecture  
027-252701974-20220513\_2022-B-18-DE  
Date de réception en préfecture : 13/05/2022

## ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours attribué par le SIEGE à la Commune est forfaitaire et d'un montant de 10 000€ dès lors que les travaux réalisés de rénovation énergétique éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) sont d'un montant minimum de 20 000€HT.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement du concours financier, réalisé en une seule fois, est subordonné :

- à la réalisation effective par la Commune de 20 000€ de travaux éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dans le cadre des travaux mentionnés à l'article 1 ;
- à la remise par la Commune au SIEGE des pièces justificatives de leur achèvement ainsi que le modèle d'attestation sur l'honneur figurant en annexe 1 de la Convention.

## ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature.

La Convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours par le SIEGE à la Commune.

## ARTICLE 6 : CADUCITE DE LA CONVENTION

L'inexécution par la commune des travaux permettant de bénéficier du fonds de concours objet de la Convention entraînera la caducité de l'offre de versement.

## ARTICLE 7 : LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la Convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas dans un délai de trois mois, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

## ARTICLE 8 : ANNEXES

Est annexé à la Convention :

- Annexe 1 – Modèle d'attestation sur l'honneur

A Guichainville, le .....

A ....., le .....

Le Président du SIEGE 27  
Xavier HUBERT

Le Maire de XXX  
M/Mme XXX

## ANNEXE 1 : Modèle d'attestation sur l'honneur

Accusé de réception en préfecture  
027-252701974-20220512-2022-B-18-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Je, soussigné(e) (Prénom, Nom, Fonction) .....

Atteste que les travaux de rénovation énergétique réalisés sur (bâtiment).....

de la commune de ..... inclus un minimum de 20 000€HT de travaux éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE), comme en atteste le tableau récapitulatif ci-dessous :

Type de travaux	Fiche d'opération standardisée des CEE associée (N° et nom) <a href="https://calculateur-cee.ademe.fr/user/fiches/BAT">https://calculateur- cee.ademe.fr/user/fiches/BAT</a>	Montant des travaux correspondants (€HT)
<b>Total des travaux éligibles aux CEE :</b>		

Fait à .....

Le .....

Prénom, Nom, Cachet, Signature

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE**

<p align="center"><b>Séance du 12 Mai 2022</b></p> <p>Convocation : 03/05/2022 Affichage : 03/05/2022 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 16 Délibération n° : <b>2022-B-19</b> Objet : <b>Convention pour l'organisation de la participation du TEN au Congrès de la FNCCR</b></p>	<p align="center"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL</b></p> <p>L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 12 Mai à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.</p>
---	---

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, COUREL, CRAMER, DUVERE, ESPRIT, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, ROUSSELET, VAN DUFFEL.

**POUVOIR**

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

**Exposé des motifs**

En Juillet 2015, les 5 syndicats d'énergies normands ont décidé de constituer une entente interdépartementale, dénommée « TERRITOIRE ENERGIE NORMANDIE » qui s'intéresse aux différents aspects relatifs aux services publics de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la transition énergétique. Son champ d'actions peut également couvrir les compétences facultatives et services exercés par chacun des syndicats membres.

La Présidence de la Conférence du Territoire Energie Normandie (TEN), conformément à l'article 3.2 de la convention constitutive de l'Entente, est actuellement assurée par Jean-Claude BRAUD, Président du SDEM 50.

Afin de promouvoir ses compétences et actions auprès des acteurs du secteur énergétique et auprès des collectivités territoriales, le TEN peut être amené à participer à des congrès, séminaires ou évènementiels professionnels.

Ainsi, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies – FNCCR – à laquelle adhèrent les 5 syndicats du TEN, organise son congrès national du 27 au 29 septembre 2022 à Rennes. Le congrès accueille plus de 1 000 visiteurs qui participent aux ateliers et plénières, notamment sur le thème de l'énergie, et qui peuvent se rendre sur les espaces « expositions » réservés aux syndicats ou leur Entente régionale, et aux fournisseurs / prestataires des syndicats.

Dans ce cadre, le TEN a décidé de louer et d'aménager une surface d'expositions permettant de promouvoir ses compétences et ses actions auprès des visiteurs du congrès.

Afin d'organiser cette manifestation, il est proposé au Bureau Syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention entre les 5 syndicats d'énergie de Normandie qui définit les modalités d'exposition du TEN audit congrès dont principalement le budget prévisionnel dédié à l'évènement et sa répartition entre les 5 membres de l'Entente évaluée à 3 975,60 € TTC pour le SIEGE qui sera ajustée selon le bilan financier produit par le SDEM 50.

**Délibération**

Après délibération, le Bureau Syndical décide :

- de valider la participation financière du SIEGE 27 à cette opération d'un montant estimé de 3 975,60 € TTC, étant entendu que ce montant pourra être ajusté au coût réel des travaux, actualisations incluses,
- d'autoriser Monsieur le président à signer tous les documents nécessaires au règlement de cette affaire.

**Délibération validée à l'unanimité.**

Pour extrait conforme,  
Le Président, Xavier HUBERT



Accusé de réception en préfecture  
027-252701974-20220512-2022-B-20-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

<p style="text-align: center;"><b>Séance du 12 Mai 2022</b></p> <p>Convocation : 03/05/2022 Affichage : 03/05/2022 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 16 Délibération n° : <b>2022-B-20</b> Objet : <b>CENTRE DE GESTION DE L'EURE</b> <b>Renouvellement de la convention signée avec le SIEGE 27 concernant la mise à disposition d'agent pour des missions temporaires</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL</b></p> <p>L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 12 Mai à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.</p>
---	--

Etaient présents 16 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, MOGLIA, CAUCHE, COMPAGNON, CORNET, COUREL, CRAMER, DUVERE, ESPRIT, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, LENFANT, ROUSSELET, VAN DUFFEL.

### POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

### Exposé des motifs

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Il est proposé au Bureau Syndical que le SIEGE renouvelle son adhésion au service des missions temporaires du CDG27 par le biais d'une convention type annexée à la présente et à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG27.

### Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide :

- de valider le renouvellement au service de remplacement proposé par le CDG27,
- d'approuver le projet de convention afférent, et éventuellement, toute nouvelle convention émanant du CDG27,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, et éventuellement toute nouvelle convention émanant du CDG27
- de valider le fait que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG27, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

**Délibération validée à l'unanimité.**

Pour extrait conforme,  
Le Président, Xavier HUBERT



**CONVENTION D'ADHESION**  
**AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES**  
**DU CENTRE DE GESTION**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE**  
**N°2022-SMT - ...**

**Entre**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, dont le siège est situé 10 bis rue du Docteur Baudoux – 27002 Evreux, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, son Président, habilité par délibérations du 4 septembre 2014 et du 27 juin 2019,

**Et**

La collectivité ou l'établissement public, ..... dont le siège est situé ..... représenté par ....., habilité par délibération de l'organe délibérant en date du ....., ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est préalablement exposé :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas), autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice des missions facultatives, notamment pour la mission qui consiste à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent, en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Il est ici rappelé que ce service ne doit pas, par définition, se substituer à un emploi qualifiable juridiquement comme « permanent ».

*Il est convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la définition des conditions générales d'accès au service Missions Temporaires du Centre de Gestion de l'Eure, en application de l'article précité de la loi n°84-53.

**ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION**

Le service propose de mettre à disposition des collectivités et établissements publics des agents non titulaires de droit public, en vue d'assurer :

- Des remplacements d'agents momentanément indisponibles
- Des missions temporaires

- Des vacances d'emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus

Accusé de réception en préfecture  
027-252701974-20220512-2022-B-20-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Le candidat proposé doit répondre aux conditions prévues par le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

### **ARTICLE 3 : CONTENU ET DEROULEMENT**

Le déclenchement de la mission est à la seule initiative du bénéficiaire, en fonction de ses besoins spécifiques.

Sa réalisation débutera dans les conditions suivantes :

- 1) Après signature de la présente convention par les parties contractantes
- 2) Après signature par le bénéficiaire de la fiche commande dûment complétée
- 3) Après signature du contrat fixant les conditions de mise à disposition (Note préfectorale du 12/02/2015)

A la fin de chaque mois (pour les missions dont la durée est supérieure à un mois) ou à l'achèvement de la mission (durée < 1 mois), le bénéficiaire devra fournir au CDG 27 :

- Un relevé d'heures effectivement réalisées
- Une fiche de fin de mission

#### • REMUNERATION

Le traitement est calculé sur la base de l'indice du 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emploi correspondant à l'inscription sur liste d'aptitude, pour les lauréats d'un concours ou la nature des fonctions prévues par la collectivité et le niveau de diplôme. Le traitement peut être calculé sur la base d'un autre indice eu égard à l'expérience de l'agent, la pénurie de personnel qualifié dans certaines professions et le niveau de diplôme de l'agent remplaçant. Les heures supplémentaires réalisées à la demande du bénéficiaire sont compensées à temps égal ou donnent lieu à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les seuls agents pouvant y prétendre statutairement. Les IHTS sont à la charge du bénéficiaire. A la demande expresse du bénéficiaire, un complément de rémunération peut être versé par le Centre de Gestion à l'agent et refacturé au bénéficiaire, charges incluses.

**A noter que, dans le cadre du passage au PES (Protocole Echange Standard) Version 2 et de la justification automatique de la liquidation de la dépense, le salaire de l'agent ne pourra être versé qu'avec transmission des pièces liées à l'établissement du bulletin de paie : contrat de travail signé, relevé d'heures effectivement réalisées. La non concordance entre termes dudit contrat et relevé d'heures sera bloquante et devra, impérativement, faire l'objet de rectification avant toute réalisation du bulletin de paie de l'agent concerné. En corollaire à la présente disposition, le versement de la rémunération ne pourra donc intervenir que le mois suivant le début de la mission.**

#### • CONGES ET ABSENCES

Selon les indications du bénéficiaire, l'agent peut bénéficier de congés annuels durant la mission ou du paiement de congés payés. Sur demande expresse du bénéficiaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels avant le terme de sa mission, a droit à une indemnité compensatrice. Ladite indemnité est à la charge du bénéficiaire. Les congés exceptionnels (journée dite du maire etc...) et autres autorisations d'absences accordés à la discrétion de l'autorité territoriale, sont considérés comme effectivement réalisés et, à ce titre, facturés au bénéficiaire. Sur demande expresse du bénéficiaire, l'agent peut suivre des actions de formation. Leur coût ainsi que la rémunération pendant les actions de formation sont à la charge du bénéficiaire. Lorsque les agents bénéficient de congés pour raison de santé, il leur appartient d'informer le Centre de Gestion et de faire parvenir leur arrêt de travail dans un délai de 48 heures. Les congés maladie sont à la charge du bénéficiaire.

Durant toute la durée de la mission, l'agent est soumis au règlement intérieur du bénéficiaire. Toutes absences, tous retards ou manquements aux obligations d'un agent public devront être immédiatement signalés au Centre de Gestion.

- DISCIPLINE

La procédure de discipline est mise en œuvre à l'initiative du Centre de Gestion, au vu des témoignages écrits et des rapports produits par le bénéficiaire ou toutes autres pièces de nature à établir les faits faisant griefs.

- FIN DE FONCTION

- Démission : En cas de démission, le Centre de Gestion s'engage, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, à tenter de recruter un nouvel agent afin de le mettre à disposition sur le même poste auprès du bénéficiaire. En aucun cas, le Centre de Gestion ne peut être tenu pour responsable et donc être redevable d'un dédommagement financier à destination du bénéficiaire.
- Licenciement : Le licenciement, en cours de mission, peut intervenir en cas de :
  - Procédure disciplinaire
  - Inaptitude physique
  - Insuffisance professionnelle (mise en œuvre à l'initiative du Centre de Gestion qui la diligente au vu de témoignages écrits, de rapports et tous éléments permettant de qualifier les manquements observés)

La rémunération perçue par l'agent pendant le déroulement de la procédure et l'indemnité de licenciement sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 : EVALUATION FIN DE MISSION**

Au terme de chaque mission, le bénéficiaire s'engage à participer à l'établissement d'une évaluation de fin de mission et ce, par une réponse au questionnaire fourni par le Centre de Gestion.

#### **ARTICLE 5 : TARIFICATION**

La tarification comprend :

- Le coût du salaire brut de l'agent y compris, pendant les périodes d'absences justifiées (congés annuels, congé pour raison de santé...)
- Le coût des contributions patronales applicables au salaire des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale aux taux en vigueur au moment de l'accomplissement de la mission
- Le cas échéant, le montant d'une indemnité compensatrice de congés payés égal au 1/10<sup>ème</sup> du salaire brut, des frais de mission (remboursement des frais de déplacement de l'agent en fonction de la puissance fiscale de son véhicule et de la distance parcourue)
- La facturation de la visite d'aptitude préalable à l'embauche, des visites auprès du médecin de prévention et de toutes prestations médicales inhérentes au poste occupé
- De manière générale, tous éléments de paie dont, notamment et le cas échéant, la validation de services CNRACL et ce, sans limitation de durée
- Le coût des frais de gestion (le taux appliqué est conforme à la délibération relative aux tarifs des prestations délivrées par le Centre de Gestion, en vigueur au moment de l'établissement de la facture)

#### **ARTICLE 6 : FACTURATION**

La facturation est mensuelle. Le paiement est effectué à réception d'un titre de recettes (avis des sommes à payer) établi par le Centre de Gestion et ce, dans le délai global de paiement imparti aux collectivités territoriales et établissements publics.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire interrompt la mission avant son achèvement, la facturation est établie à partir d'un constat contradictoire portant sur la durée de la mission effectuée.

#### **ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Centre de Gestion de son souhait de renouveler la mise à disposition et ce, selon les règles de préavis applicables aux agents non titulaires.

## **ARTICLE 8 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée **de 3 ans**. Elle prend effet à sa date de signature par les parties contractantes. A l'issue des 3 années précitées, une nouvelle convention doit obligatoirement être établie.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION**

De manière générale, la présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par chacune des parties, en respectant un délai de préavis fixé à un mois.

Plus particulièrement, la résiliation serait de plein droit, avec respect d'un délai de préavis de 1 mois :

- en ce qui concerne le Centre de gestion :
  - si ce dernier s'avérait dans l'incapacité d'honorer les termes de la présente convention
  - si les conditions financières liées à l'exercice de cette mission facultative du Centre de Gestion ne permettraient plus son maintien
  - si la collectivité ou l'établissement ne respectait pas :
    - les délais de paiement réglementaires (actuellement 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer)
    - les termes de la présente convention (après mise en demeure, sous toute forme, restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires à réception de cette dernière)
- en ce qui concerne le bénéficiaire :
  - si ce dernier apportait la preuve du non respect par le Centre de gestion des obligations lui incombant au titre de la présente convention

La présente convention ne peut être interrompue lorsqu'une mission est en cours.

## **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

Les litiges éventuels, nés de l'application de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen.

## **ARTICLE 11 : CONVENTION PRECEDENTE**

La présente convention abroge toute convention antérieure.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

P/Le bénéficiaire,

P/Le Centre de Gestion,

Le Maire ou le Président

Le Président

Accusé de réception en préfecture  
027-252701974-20220512-2022-B-20-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2022  
Date de réception préfecture : 13/05/2022